

Groupe Autonome de Consomm'acteurs Vendôme

Statuts

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Groupe Autonome de Consomm'acteurs Vendôme ». Son sigle est GAC Vendôme.

Article 2 – Objet

Favoriser le développement de l'agriculture bio et la rendre accessible à tous. En particulier, l'association a pour objet de :

- développer une agriculture paysanne de proximité, soutenir et promouvoir des filières de production écologiquement saines et durables ;
- promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consomm'acteurs;
- promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consomm'acteurs ;

Le GAC Vendôme regroupe des consomm'acteurs autour de producteurs de produits biologiques locaux. Il organise par contrats entre producteurs et consomm'acteurs la vente directe de leurs produits. Les modalités de ce partenariat sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social et l'adresse du secrétariat de l'association sont fixés à la "Fabrique du Docteur Faton", 34, rue du Dr. Faton, 41100 Vendôme. L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur simple décision de l'association

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose des adhérents à jour de leur cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 6 – Admissions

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer complètement aux présents statuts, au règlement intérieur et d'être à jour de sa cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par la démission ou le non paiement de la cotisation ou par décision du conseil d'administration pour faute grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants), le membre concerné ayant préalablement été entendu, avec recours possible à l'assemblée générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements en vigueur, et en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets et au développement de l'association.

Article 9 – Compte

Le principe de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire. C'est un compte de fonctionnement sur lequel sont déposées les cotisations des membres adhérents, ainsi que les autres ressources (dons, subventions, autres) dont pourrait bénéficier dans le cadre de son fonctionnement. Le compte de fonctionnement sert au règlement de toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'association.

Article 10 – Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres rééligibles, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les producteurs associés au GAC peuvent également faire partie du CA et sont élus selon les mêmes modalités que les adhérents au GAC. Ils peuvent être adhérents s'ils le souhaitent.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont possibles. Le Conseil d'administration se renouvelle tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Parmi ses membres, le Conseil d'administration choisit :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Si le nombre de membres du CA le permet, il peut être nommé des suppléants dans chacune des fonctions.

Les tâches suivantes incomberont aux membres du conseil d'administration: planning des distributions, contact avec les producteurs, gestion financière, communication, tenue du site Internet et toute action engageant la responsabilité de l'association.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la président(e) ou sur demande de 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix avec un minimum de 3 membres.. En cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion sont indiqués sur les convocations.

Le/la président(e), assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le/la trésorier/trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la réélection du conseil d'administration. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité, les deux tiers des membres étant présents ou représentés. Un membre peut recevoir au maximum trois pouvoirs.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des adhérents, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

Article 14 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est validé au cours de l'assemblée générale. Il peut être modifié par le conseil d'administration. Dans ce cas, les membres de l'association sont informés des changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire, et à la majorité ; deux tiers au moins des adhérents étant présents ou représentés.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par le GAC Vendôme, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les statuts représentent 3 pages.

Fait à Vendôme, le 4 octobre 2018

Les représentants du GAC Vendôme (nom, prénom, fonction) :